

BGer 4D_2/2018 vom 25. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_2_2018

FR: TF 4D_2/2018 du 25 juillet 2018

IT: TF 4D_2/2018 del 25 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Parce que la valeur litigieuse n'atteint pas le seuil de 30'000 fr. prévu par l' art. 74 al. 1 let. b LTF , le recours constitutionnel est seul recevable selon l' art. 113 LTF , à l'exclusion du recours ordinaire en matière civile.

Le recours constitutionnel ne peut être exercé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le Tribunal fédéral ne se saisit que des griefs soulevés et motivés de façon détaillée par la partie recourante (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41; 138 I 171 consid. 1.4 p. 176; 134 I 83 consid. 3.2 p. 88).

E. 2

Le défendeur invoque notamment la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. Une décision est arbitraire, donc contraire à cette disposition constitutionnelle, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit d'ailleurs pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable (ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380; 140 III 157 consid. 2.1 p. 168; 139 III 334 consid. 3.2.5 p. 339).

E. 3

Le Juge de paix n'a pas constaté en fait, d'après les pièces du dossier, le contexte dans lequel les époux ont convenu que le défendeur reprendrait la dette d'honoraires de son épouse envers le demandeur. Ces circonstances n'étaient pas déterminantes dans l'approche adoptée par ce juge, lequel retenait sur la base de l' art. 176 al. 2 CO que la convention de reprise de dette n'obligeait pas le défendeur.

La Chambre des recours a invalidé cette appréciation du premier juge mais elle n'a pas non plus examiné le contexte de la convention, et elle n'a pas renvoyé la cause audit juge pour complètement des constatations de fait. Elle a considéré isolément la convention de reprise de dette et elle a implicitement retenu qu'à raison de son objet, soit la répartition de frais d'avocat entre les parties à la procédure de divorce, elle n'était pas soumise à la ratification prévue et régie par l' art. 279 CPC .

Or, la reprise de la dette d'honoraires n'a pas été convenue isolément entre les époux. Ceux-ci l'ont au contraire insérée dans la convention modificative datée du 25 juin 2015,

c'est-à-dire dans un accord global, destiné à régler l'ensemble des conséquences patrimoniales de leur divorce. Cet accord global devait lui-même remplacer partiellement une convention que le Tribunal civil bâlois, juge du divorce, avait ratifiée en application de l' art. 279 al. 1 CPC et intégrée au jugement de divorce conformément à l' art. 279 al. 2 CPC . De toute évidence, cette convention modificative devait être elle aussi soumise à la ratification du même tribunal, tant à raison de son objet global que de son incidence sur la convention déjà intégrée au jugement. Me B._____, conseil de l'épouse, a d'ailleurs transmis la convention modificative au tribunal. Dans ces conditions, il est inadmissible d'en extraire simplement l'une de ses clauses, sans discussion ni justification, en l'occurrence le ch. 3b relatif à la reprise d'une dette d'honoraires, pour lui donner effet sans égard à la ratification qui était nécessaire selon l' art. 279 al. 1 et 2 CPC , et qui n'est pas intervenue.

Sur ce point, le défendeur est fondé à se plaindre d'arbitraire. Faute de ratification, la convention modificative n'est pas valable et elle n'oblige pas ses auteurs; en particulier, le défendeur ne s'est pas valablement obligé à reprendre une dette d'honoraires de son épouse. Il s'ensuit que le recours constitutionnel doit être admis et que l'action doit être rejetée.

E. 4

Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs développés contre l'arrêt de la Chambre des recours.

E. 5

A titre de partie qui succombe, le demandeur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

A teneur de l' art. 64 al. 1 et 2 LTF , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie lorsque celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec (al. 1). Il attribue un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert; l'avocat perçoit une indemnité appropriée à verser par la caisse du tribunal (al. 2). En l'occurrence, la demande d'assistance judiciaire présentée par le défendeur, jointe au recours, satisfait aux conditions légales. Elle est par conséquent accueillie; le défendeur doit toutefois affecter les dépens à l'indemnisation de son avocat d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.